

1895

M. Lorenz Zünd, chef de division, 24 octobre 1979  
 Palais de la circulation routière

M. Albin Zbinden, chef de section, direction générale  
 des douanes

Accord relatif aux transports internationaux par route entre la Suisse et la Hongrie, ouverture de négociations

Département des transports et communications et de l'énergie.  
 Proposition du 28 septembre 1979  
 (annexe)

Département des affaires étrangères. Co-rapport du 5 octobre  
 1979 (adhésion)

Département de justice et police. Co-rapport du 5 octobre 1979  
 (adhésion)

Département des finances. Co-rapport du 18 octobre 1979  
 (adhésion)

Conformément à la proposition, le Conseil fédéral

d é c i d e :

1. Des pourparlers seront entamés avec la Hongrie en vue de conclure un accord relatif aux transports internationaux par route entre la Suisse et la Hongrie.
2. A la délégation suisse sont donnés les instructions qui font l'objet des points 2, 3 et 4 de la proposition.
3. Selon les besoins la délégation suisse est composée comme il suit:
  - a. pour la phase ayant éventuellement lieu à l'étranger:
 

M. Franco Giorgetti,	sous-directeur de l'Office des transports, chef de la délégation
M. Georges Robert-Tissot,	inspecteur à l'Office des transports
M. Lorenz Zünd,	chef de division, division principale de la circulation routière
M. Albin Zbinden,	chef de section, direction générale des douanes

Un représentant du Département des affaires étrangères.
  - b. pour la phase ayant lieu en Suisse:
 

M. Franco Giorgetti,	sous-directeur de l'Office des transports, chef de la délégation
M. Max Fischer,	adjoint à l'Office des transports
M. Gérard Chappuis,	adjoint à l'Office des transports
M. Georges Robert-Tissot,	inspecteur à l'Office des transports
M. Marc-André Salamin,	collaborateur diplomatique, Département des affaires étrangères

M. Lorenz Zünd, chef de division, division principale de la circulation routière

M. Albin Zbinden, chef de section, direction générale des douanes

La délégation suisse est autorisée à s'adjoindre à titre d'expert une représentation de l'Association suisse des transports (ASTAG).

4. Le chef de la délégation est autorisé à parapher ou à signer au nom du Conseil fédéral, sous réserve de ratification, l'accord issu des pourparlers conformément aux instructions de la présente proposition.
5. La Chancellerie fédérale est chargée d'établir, le moment venu, les pleins pouvoirs nécessaires.
6. L'indemnité journalière pour la phase ayant lieu à l'étranger sera fixée par l'Office du personnel.

Extrait du procès-verbal:

- EVED 8 pour exécution avec les pouvoirs
- EDA 11 (GS 6, DV 5) pour connaissance
- EJPD 5 (GS 3, BAP 2) " "
- EFD 9 (GS 7, OZD 2) " "
- EFK 2 pour connaissance
- FinDel 2 " "

Pour extrait conforme,  
le secrétaire:

*SHWAM*



3003 Berne, le 28 SEP. 1979

Distribué

Au Conseil fédéral

Accord relatif aux transports internationaux par route  
 entre la Suisse et la Hongrie

- 1) En 1975, la Fédération suisse de l'industrie des transports automobiles avait attiré l'attention de l'Office des transports sur le fait que des charges fiscales élevées grevaient les transporteurs suisses en Hongrie, lors de transports routiers de personnes et de marchandises. Après diverses tentatives d'approche avec les autorités hongroises, celles-ci se sont déclarées prêtes à négocier un accord relatif aux transports internationaux par route avec la Suisse, accord visant à régler toutes les questions de transport, y compris l'exonération, sous réserve de réciprocité, des charges fiscales auxquelles les transporteurs suisses sont actuellement soumis en Hongrie. Les importations aussi bien que les exportations avec la Hongrie étant en augmentation, nous estimons qu'il convient, dans l'intérêt des échanges commerciaux en général et de l'industrie des transports automobiles en particulier, de donner suite aux démarches entreprises en vue d'entamer des négociations pour réaliser un tel accord.
- 2) Les transports de personnes ne revêtent actuellement pas une très grande importance, il est cependant judicieux de saisir l'occasion et d'en régler les modalités dans un accord. La délégation suisse devrait être autorisée, sous réserve de réciprocité, à proposer les mêmes libertés que celles accordées aux transporteurs d'autres pays. Cependant, dans le cas où l'Ordonnance d'exécution II du 4 janvier 1960 de la loi sur le service des

postes (RO 1960 29) subordonne l'utilisation de véhicules en transports de personnes à concession, un tel document sera exigé et les émoluments y relatifs perçus.

3) En ce qui concerne les transports de marchandises, les autorités hongroises proposent un régime d'autorisation préalable dont le contingent devrait couvrir les besoins du trafic.

4) Par demande formelle du 19 janvier 1977, les autorités de la Principauté de Liechtenstein ont exprimé le désir de voir les effets de tous les accords relatifs aux transports internationaux par route, dont la Suisse fait partie, être étendus à la Principauté. La délégation suisse proposera donc d'inclure un article dans l'accord, précisant que l'accord étendra ses effets à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que ledit pays sera lié à la Suisse par un traité d'union douanière.

5) Les autorités hongroises ont proposé que les négociations aient lieu à Berne dans le courant du mois de novembre 1979 où l'accord pourrait être paraphé.

Si une deuxième phase de négociations était nécessaire, elle se tiendrait à Budapest.

La signature dudit accord devrait avoir lieu à Budapest.

Nous fondant sur ce qui précède, nous avons l'honneur de vous

proposer :

1. d'entamer des pourparlers avec la Hongrie en vue de conclure un accord relatif aux transports internationaux par route entre la Suisse et la Hongrie;

2. de donner à la délégation suisse les instructions qui font l'objet des points 2, 3 et 4 ci-dessus;

3. de composer selon les besoins la délégation suisse comme il suit :

a) pour la phase ayant éventuellement lieu à l'étranger :

M. Franco Giorgetti,	sous-directeur de l'Office des transports, chef de la délégation
M. Georges Robert-Tissot,	inspecteur à l'Office des transports
M. Lorenz Zünd,	chef de division, division principale de la circulation routière
M. Albin Zbinden,	chef de section, direction générale des douanes

Un représentant du Département des affaires étrangères.

b) pour la phase ayant lieu en Suisse :

M. Franco Giorgetti,	sous-directeur de l'Office des transports, chef de la délégation
M. Max Fischer,	adjoint à l'Office des transports
M. Gérard Chappuis,	adjoint à l'Office des transports
M. Georges Robert-Tissot,	inspecteur à l'Office des transports
M. Marc-André Salamin,	collaborateur diplomatique, Département des affaires étrangères
M. Lorenz Zünd,	chef de division, division principale de la circulation routière
M. Albin Zbinden,	chef de section, direction générale des douanes

La délégation suisse est autorisée à s'adjoindre à titre d'expert une représentation de l'Association suisse des transports (ASTAG).

4. d'autoriser le chef de la délégation à parapher ou à signer au nom du Conseil fédéral, sous réserve de ratification, l'accord issu des pourparlers conformément aux instructions de la présente proposition;
5. de charger la Chancellerie fédérale d'établir, le moment venu, les pleins pouvoirs nécessaires;

6. de faire fixer par l'Office du personnel l'indemnité journalière pour la phase ayant lieu à l'étranger.

DEPARTEMENT FEDERAL DES TRANSPORTS,  
DES COMMUNICATIONS ET DE L'ENERGIE

Ritschard

Pour rapport joint au:

- Département des affaires étrangères  
Direction du droit international public
- Département de justice et police  
Division principale de la circulation routière
- Département des finances  
Direction générale des douanes

Extrait du procès-verbal au:

- DFTCE 8 pour exécution
- DFAE 11 (GS 6, DV 5) pour connaissance
- DFJP 5 (GS 3, PoIA 2) pour connaissance
- DFF 11 (FV 9, OZD 2) pour connaissance
- EFK 2 pour connaissance
- Fin.Del. 2 pour connaissance